



Aménagement de la RD1059 entre Saint-Dié-des-Vosges et Sélestat
Déviation de la RD1059 à Châtenois (67)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



Octobre 2024

PREAMBULE : CONTEXTE DE L'OPERATION ET CAS PARTICULIER LIE A CETTE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La RN59/RD1059 est un axe central de traversée du massif Vosgien entre l'Alsace et la Lorraine qui relie Sélestat (67) à Saint-Dié (88). Elle n'assure pas de fonction de trafic de grand transit, ce trafic empruntant les autoroutes contournant le massif (A4, A35, A36), mais assure une liaison de desserte interrégionale, permet les échanges entre les vallées voisines et dessert l'ensemble des activités économiques et touristiques du secteur.

L'itinéraire est composé de tronçons très disparates offrant des conditions de circulation et de service très hétérogènes, ayant été aménagés de manière progressive depuis plusieurs dizaines d'années par l'Etat.

La section de Lièpvre au tunnel Maurice Lemaire (jusqu'à Sainte Croix aux Mines) a déjà été aménagée en tracé neuf avec chaussée bidirectionnelle de 7 mètres et créneaux de dépassement (route à 3 voies).

Le tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines maintenu à 2 voies a été rénové il y a plusieurs années. Les travaux ont permis la création d'une voie de sécurité. La section de route qui emprunte le Col de Sainte-Marie-aux-Mines constitue l'itinéraire de substitution du tunnel à péage. En effet, ce tunnel est interdit à certaines catégories de véhicules : hors gabarit et transport de matières dangereuses notamment.

Sur le versant Lorrain, un aménagement de l'ensemble de la RN59 en route express, avec notamment des aménagements complémentaires à 2x2 voies a été envisagé dans le passé. Toutefois l'absence de congestion et un bilan sécurité routière ne montrant pas de point problématique, a conduit à abandonner ces aménagements.

Ainsi le programme d'aménagement de la RD1059 entre Saint-Dié-des-Vosges et Sélestat est aujourd'hui réduit à la réalisation de la déviation de la RD1059 à Châtenois en route express à 2 x 2 voies et son raccordement avec l'A35.

La traversée de Châtenois, dans le département du Bas-Rhin (67), est l'un des derniers secteurs engendrant des difficultés sur l'itinéraire Saint-Dié-des-Vosges / Sélestat. La RD1059 dans ce secteur se trouve en milieu totalement urbanisé. Avec un trafic de l'ordre de 20 000 véhicules/jour dont 5% de poids lourds, la RD1059 engendre des problèmes de sécurité et d'importantes congestions sources de nuisances (bruit, pollution) pour les riverains.

Les principaux objectifs de la déviation à 2x2 voies de Châtenois sont les suivants :

- conforter le caractère transrégional de la RD1059 en supprimant un point de congestion important dans la traversée de Châtenois et en rendant l'itinéraire par la RD1059 attractif pour les échanges entre l'Alsace et la Lorraine ;
- améliorer la sécurité de cette section en détournant le trafic de transit de l'agglomération et en augmentant le niveau de service de la voie ;
- améliorer le cadre de vie des riverains de la route nationale actuelle en termes de nuisances sonores, pollution de l'air et confort.

Le projet consiste à dévier la RD1059 par le nord de l'agglomération de Châtenois sur environ 5 km. Il débute à l'échangeur autoroutier de l'A35 et s'achève à l'ouest du carrefour du Val de Villé.

Une Déclaration d'Utilité publique du projet a été prononcée le 15 mars 2001 par arrêté préfectoral. Cette dernière a fait l'objet d'une annulation du Tribunal Administratif de Strasbourg le 19 décembre 2003, suite à un recours de l'Association des Viticulteurs d'Alsace et du Syndicat Viticole de Châtenois. Le motif d'annulation de la Déclaration d'Utilité Publique était l'insuffisance de l'étude d'impact sur le vignoble en terme :

- d'analyse de la pollution routière et incidence de la qualité des vins ;
- d'incidence du tracé routier sur les micro-écoulements ;
- d'incidence sur les micro-climats.

L'association Alsace Nature avait également déposé un recours portant notamment sur la petite faune, de même que des riverains de la RD 35 par rapport aux nuisances sonores.

Il n'a pas été fait appel de la décision du Tribunal Administratif de Strasbourg et le Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire et du Tourisme, en accord avec la position définie localement par les services de l'Etat et les élus concernés, a demandé l'actualisation du dossier d'enquête et la réalisation des approfondissements nécessaires de l'étude d'impact suite au jugement, afin de répondre aux attentes et insuffisances soulevées, à savoir :

- Abaissement global du profil en long et réalisation d'ouvrages de transparence ;
- Etude faune - flore - habitat sur un cycle biologique complet ;
- Etude d'impact sur le vignoble sur les thématiques :
 - hydraulique et pollution ;
 - incidence micro-climatique ;
 - emprises physiques ;
- Mise à jour des études :
 - Trafic ;
 - Acoustique ;
 - Air – Santé ;
 - Socio-économique.

L'étude d'impact relative au projet de déviation de la RD1059 à Châtenois a été réalisée par le bureau d'études INGEROP Conseil & Ingénierie sur la base du dossier des études d'Avant-Projet Sommaire Modificatif réalisé par la Direction Interdépartementale des Routes Est - Service d'Ingénierie Routière de Mulhouse. Cette étude d'impact a été soumise à une évaluation environnementale en date du 25 janvier 2012 (n°Ae : 2011-77). Cet avis, et le mémoire en réponse à celui-ci, sont joints dans le dossier de DUP, consultable en annexe du DAU.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique s'est déroulée du 13 février au 31 mars 2012. Les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD1059 à Châtenois ont été déclarés d'utilité publique par arrêté du 10 octobre 2012 paru au Journal officiel de la République française n°0243 du 18 octobre 2012. Cet arrêté emporte aussi la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Châtenois.

L'enquête parcellaire pour les terrains concernés par le projet a eu lieu du 8 au 23 mars 2017 inclus.

L'arrêté du 18 septembre 2017 proroge les effets de l'arrêté du 10 octobre 2012 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de Châtenois.

Le présent dossier constitue le dossier de demande d'autorisation environnementale. Il est rédigé conformément à l'article R. 181-13 du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale. Conformément à l'article R. 181-15 du même décret, il est accompagné d'un dossier de demande de dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés.

Il a été réalisé sur la base des études de Projet réalisé entre 2016 et 2017, l'aménagement de la déviation étant prévu à 2x2 voies.

Le présent dossier s'appuie également sur les études spécifiques menées ultérieurement à la DUP pour préciser les impacts du projet d'aménagement de la RD1059 sur la ressource en eau et sur le milieu aquatique, ainsi que sur les espèces et habitats protégés.

Ainsi, une nouvelle étude hydraulique (modélisation 2D) a été réalisée par le bureau d'études Bief-Cariçaie entre 2015 et 2016, également en charge de l'élaboration du plan d'aménagement et de renaturation du Muelbach.

Le bureau d'études Biotope a été mandaté pour réaliser une expertise sur les zones humides et le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces, au titre de l'article R. 411-2 du Code de l'Environnement. Une campagne d'inventaires sur un cycle annuel a été réalisée durant l'année 2016.

Le présent dossier a fait l'objet de plusieurs demandes de compléments/précisions formulées lors des phases d'instruction. L'historique du dossier est repris ci-dessous :

- Avril 2017 : 1^{er} dossier de demande d'autorisation environnementale unique (DAU) ;
- 19 octobre 2017 : Demande de compléments formulée par la DDT (NW-Cascade n°67-2017-00100), consultable dans la pièce I : Annexes du présent dossier ;
- Janvier 2018 : Mise à jour du dossier en prenant en compte les compléments demandés par la DDT ;
- Mars 2018 : Retrait du DAU de l'instruction par la DREAL pour améliorer celui-ci ;
- Août 2018 : Nouvelle mise à jour du dossier ;
- Décembre 2018 : Réception des avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ainsi que les collectivités concernées (structures porteuses de SAGE, la communauté de communes et la commune de Châtenois) qui ont été consultés. Les avis rendus sont disponibles en pièce I. La communauté de communes n'a pas formulé d'avis ;
- 18 février 2019 : Avis favorable (sous 3 conditions) du Conseil National de la Protection de la Nature sur le dossier d'autorisation environnementale, avis disponible en annexe I ;
- 17 juin 2019 : Avis favorable (avec 5 recommandations) de la commission d'enquête publique sur le dossier d'autorisation environnementale, suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 15 avril au 17 mai 2019 ;
- **14 août 2019 : Signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du projet et démarrage des travaux**

- **22 décembre 2020 : Signature de l'arrêté préfectoral modificatif abrogeant et remplaçant notamment les articles de l'arrêté initial relatifs aux mesures compensatoires « zones humides » et aux mesures de compensation pour les espèces protégées ;**
- **1^{er} juin 2022 : Signature de l'arrêté préfectoral modificatif abrogeant et remplaçant notamment les articles de l'arrêté initial relatifs à la compensation hydraulique du projet ;**
- **12 mai 2023 : Annulation par le Tribunal Administratif de Strasbourg de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 14 août 2019 et de l'arrêté préfectoral modificatif du 22 décembre 2020, au motif d'une insuffisance de motivation de l'arrêté préfectoral sur la partie relative à la raison impérative d'intérêt public majeur du projet, ainsi qu'une insuffisance de justification de l'atteinte de l'équivalence fonctionnelle entre les zones humides impactées et les zones humides compensées.**

A noter qu'au moment de l'annulation, le 12 mai 2023, de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du projet du 14 août 2019 et de l'arrêté préfectoral modificatif du 22 décembre 2020, les travaux de déviation de Châtenois étaient déjà finalisés à plus de 80%, de sorte que tous les impacts du projet sont d'ores et déjà effectifs et que toutes les mesures environnementales prévues dans le dossier d'autorisation environnementale initial étaient démarrées.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la maîtrise d'ouvrage du projet de déviation de Châtenois a été transférée à la Collectivité européenne d'Alsace dès sa création le 1^{er} janvier 2021. Il en est de même de toutes les anciennes routes nationales en Alsace et leurs opérations d'aménagement qui leur étaient liées. C'est donc à cette date que l'ancienne RN59 est devenue RD1059 sur sa partie alsacienne.

Compte tenu des enjeux liés à l'arrêt du chantier, la Collectivité européenne d'Alsace et l'État ont en conséquence décidé de saisir la Cour administrative d'appel de Nancy en juin 2023 :

- **La Collectivité, avec le soutien de l'Etat, a déposé une requête en sursis à exécution du jugement en raison notamment de ses conséquences difficilement réparables sur les finances publiques et sur la santé économique des entreprises engagées sur le chantier ;**
- **La Collectivité et l'État ont déposé deux requêtes d'appel distinctes tendant à obtenir l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Strasbourg du 12 mai 2023.**

Par ordonnance du 17 août 2023, le Président de la Cour administrative d'appel de Nancy a demandé aux parties d'entrer en voie de médiation, demande acceptée les 7 et 8 septembre 2023.

Ainsi, plusieurs réunions de médiation ont eu lieu entre octobre et décembre 2023.

Les discussions qui ont été menées ont permis d'aboutir à la rédaction d'un protocole transactionnel signé par les parties en décembre 2023. Ce protocole prévoit un accord entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'Etat et l'Association Alsace Nature et porte notamment sur le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale par la Collectivité européenne d'Alsace, accompagné de l'engagement de mettre en œuvre des mesures environnementales complémentaires négociées entre les parties, la contrepartie étant la reprise des travaux dès le dépôt du nouveau dossier.

Le présent dossier d'autorisation environnementale entre donc dans ce processus.

Les travaux ont ainsi pu reprendre le 29 février 2024 et ils se sont achevés le 10 octobre 2024 avec la mise en service de la déviation. Seuls quelques travaux se poursuivent encore jusqu'à la fin de l'année 2024 : reprise de la branche vers Châtenois du giratoire entre Sélestat et Châtenois, finalisation des chemins agricoles et des pistes cyclables, ...

Les modifications apportées au dossier lors de sa phase d'instruction, en particulier suite à l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) et à celui rendu par le Conseil National de la Protection de la Nature sont surlignées en gris dans le dossier.

La pièce I du dossier « Avis rendus lors de l'instruction du dossier et réponses apportées » a également été ajoutée au dossier suite à l'instruction.

Le plan général du dossier est le suivant.

PLAN GENERAL DU DOSSIER

PIECE A : LE PETITIONNAIRE	5
PIECE B : LOCALISATION DU PROJET	7
PIECE C : PROPRIETE DES TERRAINS	11
PIECE D : PRESENTATION DU PROJET, DES TRAVAUX	15
PIECE E : ÉTUDE D'IMPACT	403
PIECE F : ÉLÉMENTS UTILES A LA COMPREHENSION	405
PIECE G : RESUME NON TECHNIQUE DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	505
PIECE H : DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE PORTER ATTEINTE AUX ESPECES ET HABITATS PROTEGES	511
PIECE I : AVIS RENDUS LORS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER ET REPONSES APORTEES	845
PIECE J : ANNEXES	863



Aménagement de la RD1059 entre Saint-Dié-des-Vosges et Sélestat
Déviation de la RD1059 à Châtenois (67)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pièce A : Le pétitionnaire



Octobre 2024

La demande d'autorisation est effectuée pour le compte de Collectivité européenne d'Alsace, en tant que maître d'ouvrage du projet concerné.

Collectivité européenne d'Alsace

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités / Pôle Travaux Neufs

Place du Quartier Blanc

67964 Strasbourg Cedex

N° SIRET : 200 094 332 00018



Aménagement de la RD1059 entre Saint-Dié-des-Vosges et Sélestat
Déviation de la RD1059 à Châtenois (67)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pièce B : Localisation du projet



Octobre 2024

1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET

La commune de Châtenois est située au sud du département du Bas-Rhin, en région Grand-Est, à une cinquantaine de kilomètres au sud de Strasbourg et une vingtaine de kilomètres au nord de Colmar.

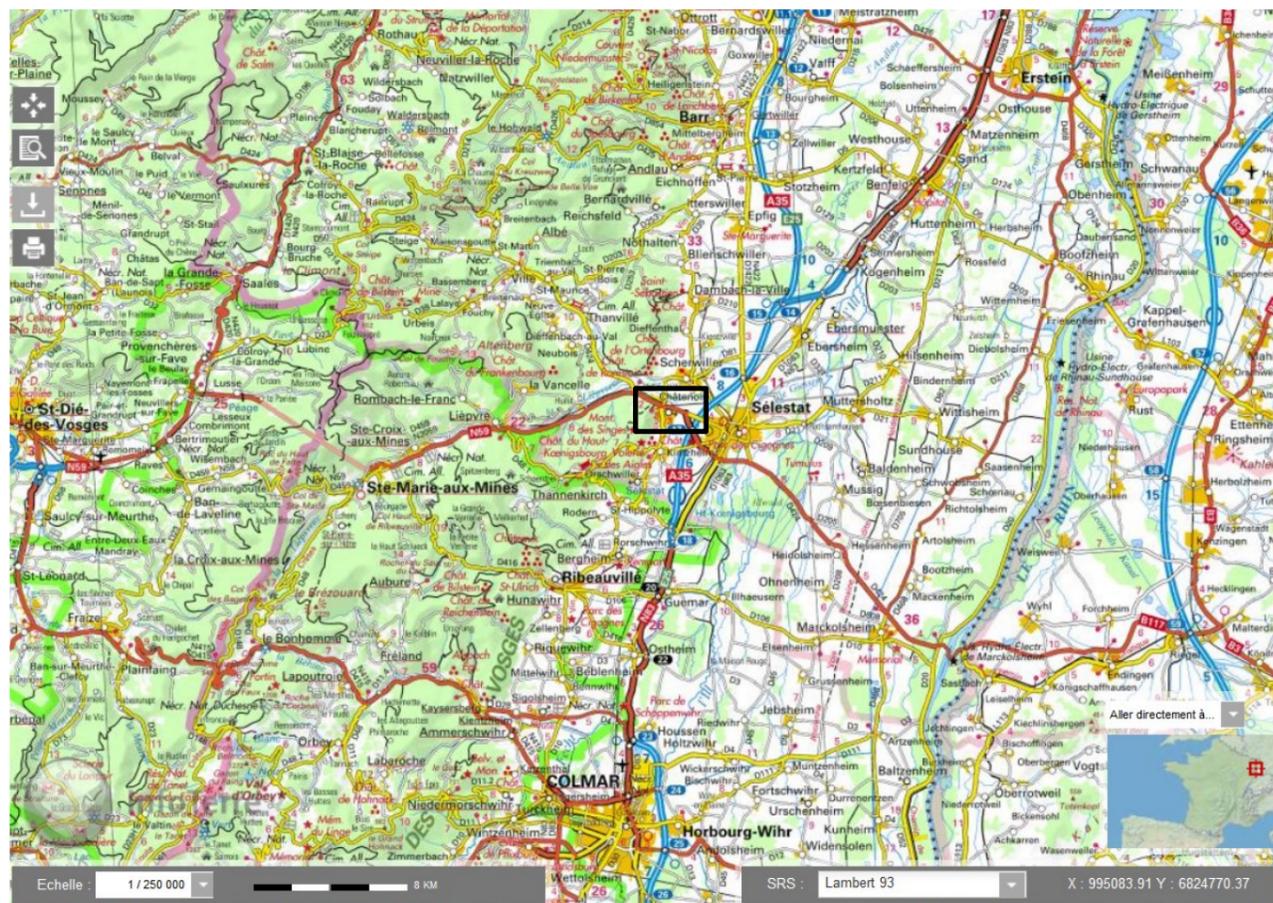


Illustration 1 : Localisation géographique du projet

Elle occupe une position stratégique, au pied des contreforts vosgiens ouverts sur la grande Plaine d'Alsace, au carrefour de deux axes majeurs :

- L'autoroute A35, qui assure la liaison Mulhouse-Colmar-Strasbourg ;
- La RD1059, qui assure la liaison transrégionale entre l'Alsace et la Lorraine à travers le massif Vosgien.

La commune de Châtenois est également située sur l'axe de la route des vins d'Alsace, sur la véloroute du vignoble d'Alsace (EuroVelo 5), sur la partie alsacienne du sentier de grande randonnée GR 5 et du sentier européen E2, et sur le chemin de Saint-Jacques de Compostelle en provenance du Palatinat et du Pays de Bade voisins, lui conférant un attrait touristique certain.

D'une superficie de 1 470 hectares, la commune de Châtenois compte près de 4000 habitants. Le ban communal est bordé au sud par Kintzheim, à l'est par Sélestat, au nord par Scherwiller et à l'ouest par Neubois et La Vancelle.

La RD1059 contourne le massif du Hahnenberg (530 m) et traverse le territoire communal d'est en ouest, dans l'axe de la vallée du Giessen.

Elle traverse l'agglomération de Châtenois en milieu totalement urbanisé et génère une importante circulation automobile et poids-lourds à l'intérieur de la commune. Le trafic de transit remet en question les conditions de sécurité routière et contribue à la dégradation de l'environnement urbain.

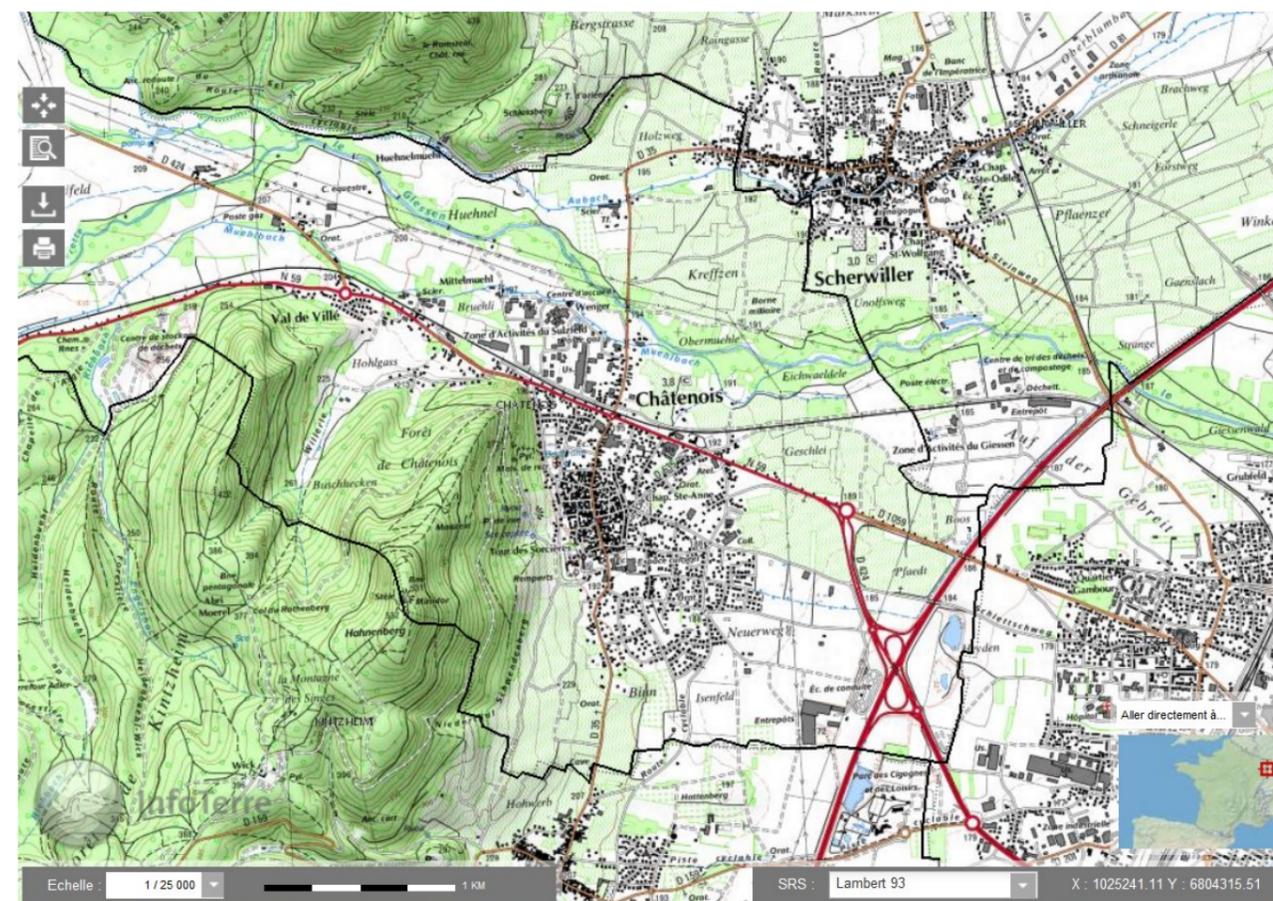


Illustration 2 : Localisation géographique du projet

Le projet consiste à aménager une nouvelle route nationale à 2x2 voies entre l'entrée ouest de Châtenois et l'autoroute A35 à l'est. Son tracé s'étend sur une distance de l'ordre de 5 km au nord de la commune.

L'origine du projet de déviation se situe sur la RD1059 actuelle à l'ouest de l'agglomération de Châtenois, à proximité de l'accès au SMICTOM (centre d'enfouissement des déchets) à quelques centaines de mètres des premières habitations.

Après le franchissement de la voie ferrée par un ouvrage de type pont-route, il est prévu l'implantation d'un giratoire à quatre branches sur l'actuelle RD424 qui permettra d'assurer le raccordement avec l'ancienne RD1059 (traversée de Châtenois) via le giratoire existant à l'ouest de l'agglomération. La section restante de l'actuelle RD1059 entre le giratoire existant précité et le SMICTOM sera conservée pour la desserte locale. Elle sera mise en impasse au niveau du chemin forestier à l'ouest de l'entrée du SMICTOM (avec un accès possible, par un dispositif de retenus démontable, pour les convois exceptionnels).



Illustration 4 : Plan de situation

Aménagement de la RD1059 entre Saint-Dié-des-Vosges et Sélestat
Déviation de la RD1059 à Châtenois (67)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pièce C : Propriété des terrains



Janvier 2024

Le projet d'aménagement de la déviation de Châtenois, tel que défini au stade des études d'Avant-Projet Sommaire Modificatif, a été déclaré d'utilité publique par arrêté ministériel du 10 octobre 2012.

L'arrêté ministériel du 18 septembre 2017 proroge les effets de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2012 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de Châtenois.

Le tracé en plan du Projet respecte strictement celui de la DUP.

Une enquête parcellaire en vue de l'obtention de l'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet a été réalisée, du 8 au 23 mars 2017. Une enquête parcellaire complémentaire a été réalisée du 27 janvier au 11 février 2020.

La maîtrise foncière est aujourd'hui totale sur l'intégralité de l'emprise du projet.

Le périmètre de DUP est présenté page suivante.

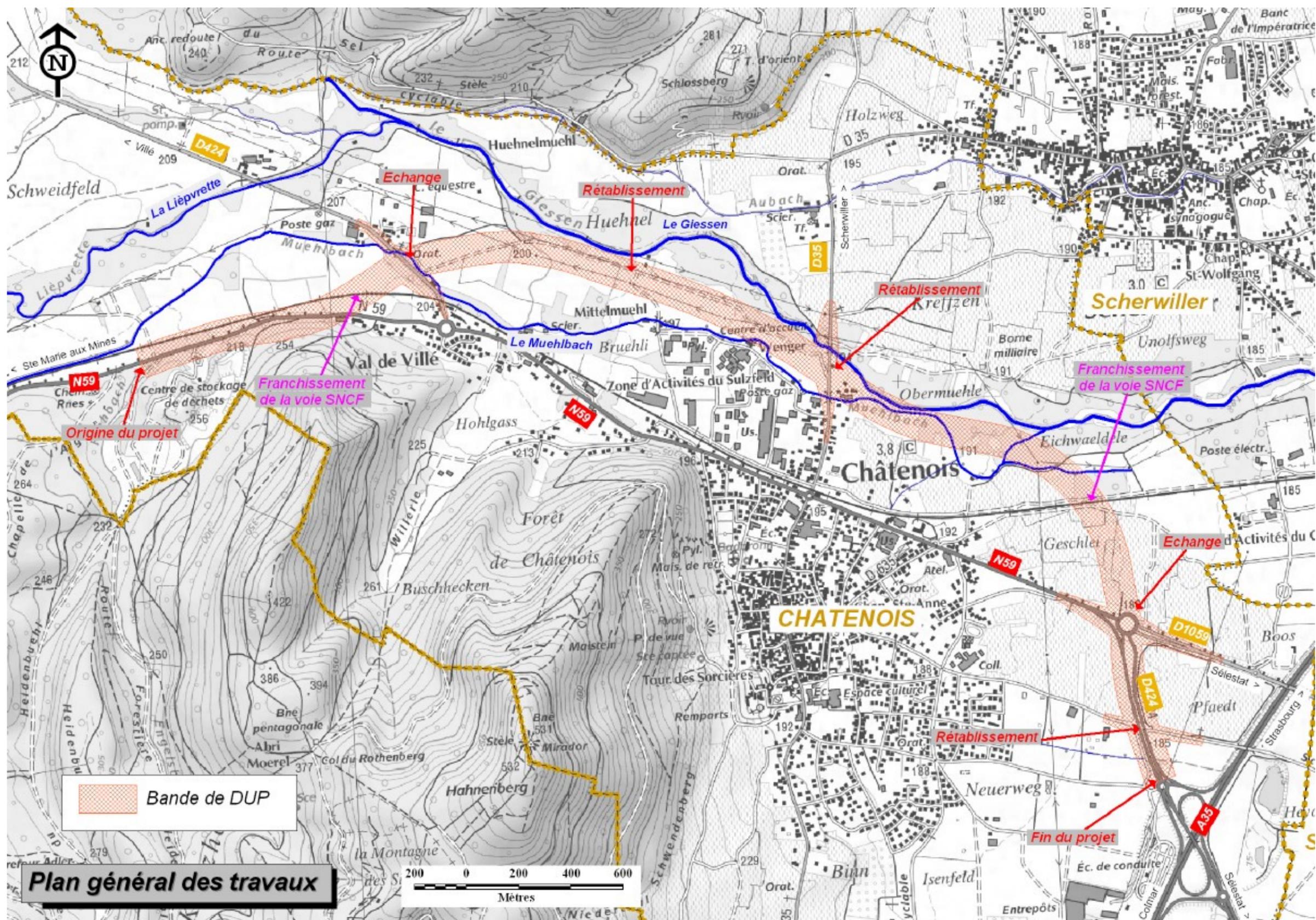


Illustration 5 : Périmètre de DUP

